



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint Etienne du Rouvray, le 21 mars 2007



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de Subdivisions de Rouen Dieppe
1, Avenue des Canadiens
76800 Saint Etienne du Rouvray

Subdivision Spécialisée 1
Affaire suivie par Laurence CHEDMAIL KERHARO
Téléphone : 02.32.91.97.76
Télécopie : 02.32.91.97.97
Mél : laurence.chedmail@industrie.gouv.fr
GSRD.2007.03.539.LK.BrJ

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

SCIERIE GUIDEZ
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

Régularisation administrative d'autorisation d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par bordereau en date du 22 octobre 2004, monsieur le préfet de Seine-Maritime, a transmis à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, une demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une scierie sur la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

I - PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I - 1 - La société SCIERIE GUIDEZ SA

Raison sociale :	GUIDEZ SA
Adresse du siège social :	175, route de Quevillon –76840 Saint Martin de Boscherville
Adresse du site :	175, route de Quevillon –76840 Saint Martin de Boscherville
Téléphone :	02.35.32.00.03
N° de SIRET :	329 152 227 00016
Code APE :	020 B
Directeur, Responsable Sécurité :	Pierre GUIDEZ
Signataire du dossier :	Pierre GUIDEZ

L'effectif de la société Guidez est de 30 personnes.



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

8	Garage	180
9	Poste tour	14
10	Stockage	403
11	Abris des bains de traitement du bois	78
12	Affûtage	94

I - 4 - Les impacts environnementaux et moyens de préventions associés

I - 4 - 1 Impacts sur l'eau

Le site est uniquement alimenté en eau de ville. La consommation annuelle est de l'ordre de 275 m³. L'eau est utilisée pour l'usage domestique et pour remettre à niveau les bains de traitement du bois.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées au milieu naturel (via le marais ou la bêteoire du site) sans traitement. Les eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage et de circulation sont collectées sur la partie Nord pour être rejetées au marais (zone goudronnée) et au milieu naturel via infiltration par le sol sur la partie Sud du site (zone non goudronnée).

Les polluants susceptibles d'être présents sont des résidus de produits de traitement du bois, des MES et des hydrocarbures.

Principales mesures prises :

La principale mesure pour réduire l'émission de produit de traitement du bois dans les eaux pluviales est l'égouttage des bois au-dessus du bac de traitement de façon à récupérer les égouttures. Le temps d'égouttage moyen est de 45 minutes. Ainsi, les faibles émissions sont limitées au lessivage par les eaux de pluie des stockages de bois traités.

Eaux usées (vannes) :

Ces eaux sont constituées des eaux sanitaires. Elles rejoignent le réseau collectif d'assainissement du SIAEPA puis sont traitées par la STEP de Saint Martin de Boscherville.

Eaux souterraines

Le site est situé dans le périmètre éloigné de 2 captages d'alimentation en eau potable. Les forages n° 00993X0071 et 0093X0169 captent la nappe de la craie de Senonien-Turonien.

La craie qui contient la nappe au niveau de ces captages AEP est fortement fissurée. Sa transmissivité est forte. Le risque de contamination est grand en cas de déversement accidentel de produit polluant.

D'après le rapport d'étude hydrogéologie (1998) qui a permis l'élaboration des périmètres de protection éloignés des captages, la scierie GUIDEZ n'a pas été relevée comme danger potentiel.

Mesures prévues pour limiter l'impact

La scierie se conformera aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

I - 2 - Le site d'implantation

Le site de la Scierie GUIDEZ occupe les parcelles n° 3 et 4 de la section IINA du POS de la commune de Saint Martin de Boscherville. La surface du terrain est de 18000 m².

Un plan de situation est joint en annexe 1.

I - 3 - Le projet – ses caractéristiques

I - 3 - 1 Classement de l'activité par rubriques

Au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la nature et le volume des activités qui seront exercées dans l'établissement sont :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2410 - 1	Ateliers ou l'on travail le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 kW	P = 576,5 kW	A
2415 – 1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 1000 litres	1 bac de 24 000 litres 1 bac de 15 000 litres Total = 39 000 litres	A
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables 1) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	2 pompes de 2,5 m ³ /h (sur cuves de fioul et gazole) D _{éq} = 1 m ³ /h	DC
1530 - 2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume stocké = 2330 m ³	D

Tableau 1 : liste des rubriques de la nomenclature (A: Autorisation, D: Déclaration)

I - 3 - 2 Descriptif de l'activité

L'activité de la scierie consiste à transformer des grumes en chevrons, planches, bastins, madrillets, palettes et caisses. Les grumes sont tronçonnées, écorcées puis sciées. En fonction des demandes des clients, les produits finis peuvent être traités par des bains fongicides et/ou insecticides.

Le site comporte 12 bâtiments d'une superficie de 2960 m².

Repère	Installation	Superficie (en m ²)
1	Caisserie	359
2	Atelier sciage	585
3	Silo à copeaux	22
4	Bureaux et atelier mécanique	360
5	Atelier de préparation des produits finis	696
6	Ecorceuse	150
7	Silo à chutes broyées	300

I - 4 - 2 Impacts sur les sols

Le site s'étend sur une surface de 18 000 m² environ, dont 2 960 m² couverts par des bâtiments (soit 16 % environ).

Les produits susceptibles de polluer les sols tels que les hydrocarbures, lubrifiants et produits de traitement du bois sont stockés en rétention.

I - 4 - 3 Impact sonore

L'usine fonctionne du lundi au vendredi de 7h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'étude de bruit réalisée le 6 juin 2003 a permis de relever les niveaux suivants :

PERIODE	dB(A)	POINT 1	POINT 2	POINT 3	POINT 4
JOUR	Niveau sonore ambiant	53,6	55,3	74,3	56,6
	Valeurs limites	70	70	70	70
CONFORMITE	OUI	OUI	NON	OUI	

PERIODE	dB(A)	POINT A	POINT B
JOUR	Niveau sonore résiduel	46,3	46,4
	Niveau sonore ambiant	53,4	67,1
	Emergence sonore calculée	7,1	20,7
	Emergence sonore admissible	5,0	5,0
	CONFORMITE	NON	NON

Les sources de nuisance sonore sont les scies, le broyeur et la tuyauterie de transfert du bois broyé vers le silo de stockage.

Mesures prises pour réduire l'impact sonore

Les mesures prises depuis 2004 sont :

- isolation acoustique complète des 2 pignons Ouest ;
- isolation acoustique de la porte Ouest ;
- capotage de la tuyauterie métallique de transfert du bois broyé entre le broyeur et le silo de stockage.

I - 4 - 4 Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques sont :

- les émissions canalisées de particules par le cyclone (situé au-dessus du casier à copeaux). Elles sont négligeables en raison de l'efficacité du cyclone sur ce type de particules (copeaux humides). La hauteur du cyclone est de 13 m ;
- les envols diffus de particules de bois. Ces émissions sont très faibles car la société procède au nettoyage régulier des installations à l'aide d'une balayeuse.

I - 4 - 5 Impact transports

Le trafic quotidien généré par l'entreprise est limité à :

- la circulation des véhicules personnels des employés (30 personnes environ) ;
- aux 2 ou 3 allers-retours des camions de la société ;
- la circulation d'une dizaine de camions des clients.

Cette circulation intervient uniquement durant les plages de fonctionnement de l'usine. L'impact dû aux transports est donc limité.

I - 4 - 6 Impacts générés par les déchets

Les principaux déchets produits par la société Guidez sont des déchets non dangereux (écorces de bois, sciures, ...)

I - 4 - 7 Impact sur la santé

Une évaluation du risque sanitaire a été réalisée selon la méthodologie préconisée par l'Institut National de Veille Sanitaire.

Les rejets atmosphériques de l'entreprise se réduisent à des particules de bois provenant du cyclone ou d'envols diffus. L'ensemble des installations de travail du bois est équipée d'aspiration des copeaux et sciures. On peut donc conclure que le risque sanitaire pour l'exposition aux particules de bois est très faible.

Des mesures permettant d'insonoriser le silo de stockage des copeaux broyés et des canalisations de transfert entre le broyeur et le silo ont été prises en 2004 pour réduire l'exposition des riverains aux nuisances sonores.

I - 4 - 8 Insertion paysagère

Le site de la société GUIDEZ est situé à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande (PNRBSN) :

- à 150 m de la ZNIEFF de type I n° 02330001 ;
- à 300 m à l'Est du site de la ZNIEFF de type II n° 0233 « Marais d'Hénouville à Sahurs ».

I - 4 - 9 Les risques et moyens de prévention

Le principal risque retenu sur la Scierie est lié à l'incendie des stockages de bois situés au nord et au sud du site. La cinétique de ce type d'incendie est lente compte tenu de l'humidité du bois.

Les distances pour les effets létaux, irréversibles et dominos sont les suivantes pour le stockage situé au sud du site :

	Distances au front de flamme					
	Zone Z1 Effets létaux		Zone Z2 Effets irréversibles		Effets dominos	
	distance	Présence de tiers/ équipements	distance	Présence de tiers/ équipements	distance	Présence de tiers/ équipements
Face à la longueur	9 m	Présence d'une habitation	15 m	Présence d'une habitation	3 m	Jardin de l'habitation
Face à la largeur	9 m	-	14 m	-	3 m	

Les distances pour les effets létaux, irréversibles et dominos sont les suivantes pour le stockage situé au nord du site :

		Distances au front de flamme					
		Zone Z1 Effets létaux		Zone Z2 Effets irréversibles		Effets dominos	
		distance	Présence de tiers/ équipements	distance	Présence de tiers/ équipements	distance	Présence de tiers/ équipements
Face à la longueur		9 m	Champ au sud	15 m	Champ au sud	3 m	Champ au sud
Face à la largeur	A l'ouest	8 m	Route	13 m	Route	3 m	-
	A l'est	7 m	-	10 m	-		-

Les zones d'effet sont cartographiées en annexe 2.

II - La consultation des services et l'enquête publique

II - 1 - Avis des services

II - 1 - 1 Direction Départementale de l'Équipement

La D.D.E. a émis un avis favorable le 17/01/2005

II - 1 - 2 Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricole

La D.D.T.E.P.S.A. a émis un avis favorable le 4/01/2005.

II - 1 - 3 Direction Départementale des Services Incendie et de Secours

La D.D.S.I.S a émis un avis technique le 28/12/2004 recommandant :

- des prescriptions générales,
- des prescriptions spécifiques pour l'ensemble des bâtiments.

Ces prescriptions ont été intégrées dans le projet de prescription joint au rapport.

II - 1 - 4 Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)

Le SIRACED-PC a un avis favorable le 29/12/2004 et informe que le site se trouve dans la Zone PPI de Grand Paroisse Grand Quevilly.

II - 1 - 5 Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS)

La D.D.A.S.S a émis, le 16/12/2004, un avis favorable sous réserve :

- « - de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant la situation, la conception et la profondeur de chaque piézomètre et de leur crête, ainsi que des précautions à prendre pour préserver la nappe souterraine. Si nécessaire, les travaux de mise en place des piézomètres devront également être supervisés par un hydrogéologue,
- de vérifier après la mise en place des mesures compensatoires, que les émergences sonores respectent les niveaux réglementaires,
- de s'assurer que l'ensemble des eaux usées d'origine domestiques est dirigé vers le réseau d'assainissement collectif,

- de mettre en place un système de disconnection sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations du site, de manière à éviter tout phénomène de retour d'eaux souillées dans le réseau public d'adduction d'eau potable,
- de mener une étude portant sur la quantification des rejets en poussière du cyclone (bilan matière à partir des quantités de poussières récupérées et de l'efficacité du cyclone. »

II - 1 - 6 DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

La DIREN a émis, le 13 janvier 2005, un avis favorable sous réserve :

- « - de la mise en place d'un dispositif de disconnection au niveau du réseau public d'adduction en eau potable,
- de la mise en rétention des aires de dépotage associées aux cuves de FOD et de gasole
- de la mise en rétention des bains de traitement du bois,
- de l'élimination selon les règles de l'art des produits issus de la vidange des bains, des bidons, des fûts vides et des résidus récupérés dans la rétention,
- de la réalisation d'une étude d'impact complémentaire concernant la gestion et la qualité des eaux pluviales, afin de s'assurer de l'absence d'incidences sur les eaux souterraines et le milieu naturel sensible. Il y aura lieu de contrôler la qualité des eaux pluviales et en particulier de celles ayant ruisselées sur les aires de stockage des bois traités compte tenu que les rejets s'effectue pour partie vers une bâtoire et pour la majeure partie vers les milieux naturels, à l'aval du site, classés en site NATURA 2000 (FR 23200123) « Boucles de la Seine Aval »
- de la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores, après la réalisation du capotage des canalisations métalliques des cyclones
- de la mise en œuvre de dispositions permettant de maintenir les flux thermiques 5 et 3 kW/m² dans les limites de propriété du site. »

II - 2 - Avis des conseils municipaux

Les communes de QUEVILLON, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE et HENOUVILLE ont émis un avis favorable au dossier présenté.

II - 3 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 janvier au 3 février 2005. Les riverains n'ont formulé aucune observation concernant le dossier présenté par le demandeur.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

III - Analyse de l'inspection des installations classées

Les principaux enjeux mis en évidence dans le dossier de demande d'autorisation de la Scierie GUIDEZ SA sont les suivants :

- gestion des eaux pluviales,
- surveillance des eaux souterraines,
- gestion des nuisances sonores,
- gestion du risque incendie.

1. Eaux Pluviales

D'après les éléments fournis dans l'étude d'impact les eaux pluviales du site sont constituées des eaux pluviales de toiture et des eaux de ruissellement des voiries. L'ensemble de ces eaux ruisselle sur le site et est rejeté directement au milieu naturel soit

par la bêteiro située sur le site soit par les « prairies » et la zone natura 2000 situées en aval du site.

Les produits de traitement du bois (fungicide et insecticide) ainsi que les bains de traitement sont sur rétention. Par contre, les bois traités sont égouttés pendant 45 minutes au-dessus du bain avant soit leur passage dans l'autoclave du site, soit stockage sur le sol.

Afin de limiter l'impact d'une pollution (soit du sol soit de la nappe) relative au ruissellement d'eau pluviale sur les bois traités nous demandons que le stockage des bois traités se fasse sur une aire étanche. De plus, les eaux pluviales du site transiteront par un débourbeur – déshuileur avant rejet au milieu naturel. Des mesures périodiques devront être réalisées afin de vérifier le respect des valeurs fixées aux dispositions 4.3.7 et 4.3.10 du projet d'arrêté.

2. Surveillance des eaux souterraines

La scierie réalise des opérations de traitement fungicide et/ou insecticide du bois. En conséquence l'exploitation du site est soumise aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui prévoit la mise en place d'une surveillance piézométrique.

Compte tenu que la craie est fortement fracturée dans ce secteur, il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude hydrogéologique dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral. Elle permettra de déterminer le nombre de piézomètres à mettre en place sur le site, leur mode d'implantation au regard de la vulnérabilité de la craie et les paramètres dont il conviendra d'assurer le suivi en fonction des produits mis en œuvre sur le site. Le cas échéant un arrêté complémentaire sera proposé aux membres du CODERST afin de mieux encadrer la surveillance piézométrique.

3. Gestion des nuisances sonores

Lors de l'inspection du site le 08/03/2006, nous avons constaté la mise en place des capotages de canalisations métalliques et lors de l'inspection du 25/10/2006 à la suite d'une plainte, nous avons constaté que les installations manquaient d'entretien.

Dans le projet de prescriptions joint en annexe 3, la disposition 8.2.3 impose la réalisation d'une nouvelle mesure du bruit dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation puis tous les 3 ans.

Cette disposition permettra de s'assurer que le site sera exploité dans le respect des valeurs limites sonores autorisées.

4. Gestion du risque incendie

L'étude des dangers a mis en évidence que le flux thermique issu de l'incendie du dépôt de bois situé au sud du site impacte l'habitation la plus proche (Z1 et Z2).

M. Guidez nous a informé que cette demeure était sa résidence principale.

Afin de limiter les conséquences d'un incendie sur la scierie, les stockages de bois seront éloignés des limites de propriétés et isolés de bâtiments par une distance minimale de 10 mètres. Cette négociation a fait l'objet d'une décision du 30 mars 2006 par le conseil d'administration de la société.

IV - Conclusion

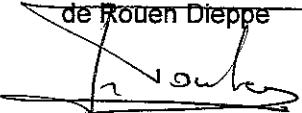
L'ensemble de ces dispositions prévues au point III du présent rapport répond aux réserves émises par le DDASS et la DIREN.

Vu l'article 10 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et compte tenu :

- ↳ Des éléments figurant au dossier du pétitionnaire et notamment des études de dangers et d'impacts,
- ↳ Des avis émis par les Services Administratifs,
- ↳ De l'avis du commissaire enquêteur,

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande de régularisation d'exploiter de la Scierie GUIDEZ SA.

Un projet de prescriptions, joint en annexe 3, impose à la Scierie GUIDEZ SA des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur des installations classées  Le 21/03/2007 Laurence CHEDMAIL KERHARO	L'inspecteur des installations classées  Le 21/03/2007 Leplat Nicolas	Pour le directeur, Le chef du groupe de subdivisions de Rouen Dieppe  Le 21/03/07 Jean-Marc TOUBEAU

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	2
CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET	8
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	9
TITRE 5. DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	12
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACoustIQUES	14
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS	15
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES	15
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	17
CHAPITRE 7.5. ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	19
CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	23
CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	24
CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	25
CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES	25
TITRE 9. ECHÉANCES	26

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCIERIE GUIDEZ S.A dont le siège social est situé à 175, route de Quevillon 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, à l'adresse ci-dessus, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux du 4 avril 1983 et du 12 décembre 1983 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations de distribution de carburant doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2410 - 1	Ateliers où l'on travail le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 kW	P = 576,5 kW	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2415 - 1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 1000 litres	1 bac de 24 000 litres 1 bac de 15 000 litres Total = 39 000 litres	A
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables 1) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	2 pompes de 2.5 m ³ /h (sur cuves de fioul et gazole) $D_{eq} = 1 \text{ m}^3/\text{h}$	DC
1530 - 2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume stocké = 2330 m ³	D

Tableau 1 : liste des rubriques de la nomenclature (A: Autorisation, D: Déclaration; DC: Déclaration plus Contrôle)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint Martin de Boscherville	N° 3 et 4 section IINA du POS

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 18 000 m² dont 2960 m² couverts.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bureaux,
- Atelier bois
- Atelier mécanique
- Scierie, zone de préparation des produits finis, caisserie, séchoir
- Dépôts de bois. Les bois traités étant placés sur une zone étanche.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.4.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de bois situés au Nord et au Sud du site.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de **9 mètres** par rapport à la périphérie des installations de stockage de bois situés au Nord et au Sud du site.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de **15 mètres** par rapport à la périphérie des installations de stockage de bois situés au Nord et au Sud du site.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

CHAPITRE 1.5. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées.
30/12/2002	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
27/09/89	Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'hexachlorobenzène dans les eaux résiduaires.
27/09/89	Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission de chloroforme dans les eaux résiduaires.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de poussière et de copeaux de bois.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents sont conservés pendant une durée de 5 années au minimum.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (cyclone de sciure de bois...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à l'eau du réseau public.

L'eau est utilisée pour les usages domestiques et pour faire l'apoint des bacs de traitement du bois.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux vannes (domestiques)
- Eaux pluviales de toiture
- Eaux pluviales de ruissellement des voiries (susceptibles d'être polluées)

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

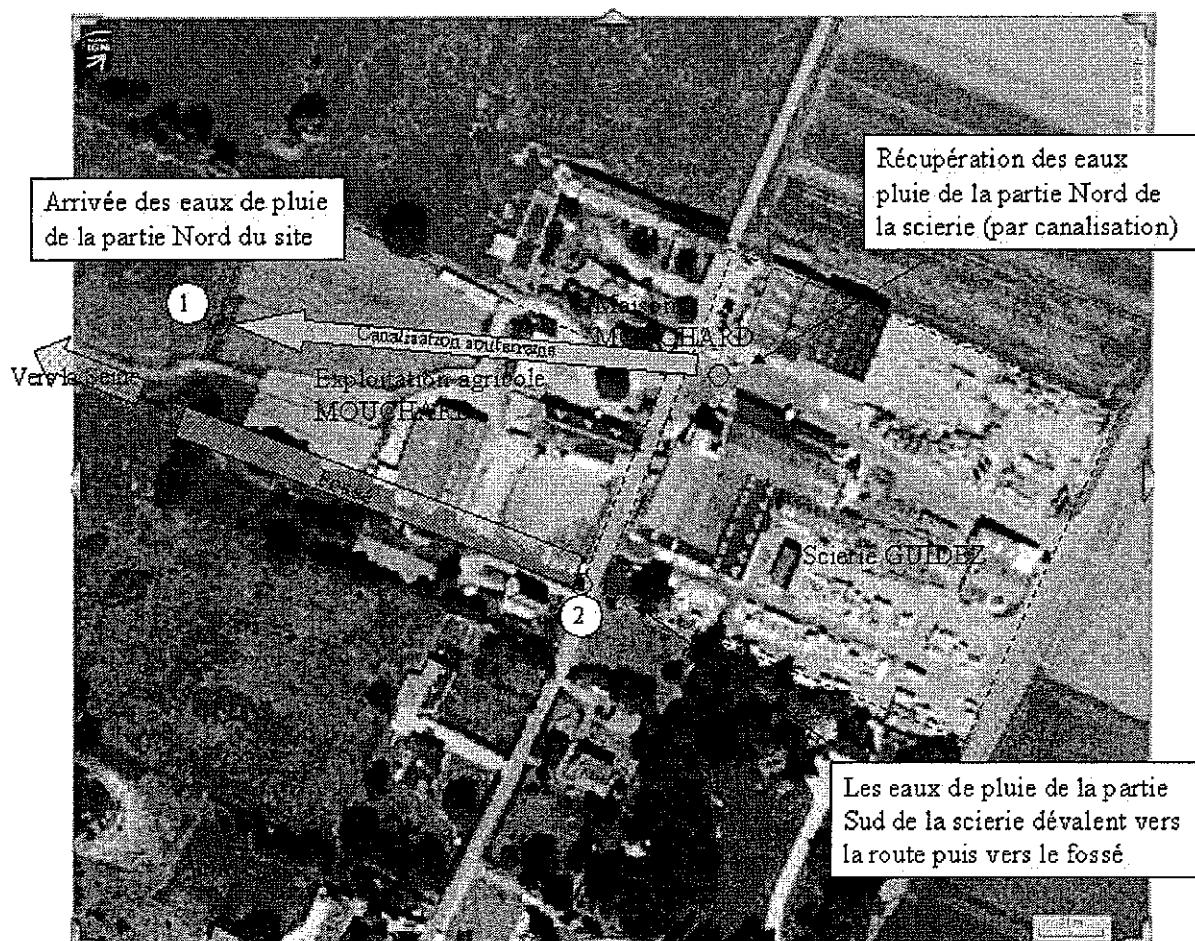
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le milieu naturel de la manière suivante :



Article 4.3.6. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet au milieu naturel

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent par un débourbeur deshuileur avant leur rejet au milieu naturel (Points 1 et 2 identifiés au point 4.3.2 du présent arrêté).

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont collectées avant leur élimination vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
DBO ₅	100
DCO	300

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 16000 m²

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne doit pas dépasser 5 tonnes.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Déchets dangereux : 5 tonnes
- Déchets non dangereux : 10 tonnes

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Au niveau du silo de stockage des chutes broyées :

- les pignons ouest et les portes doivent être insonorisés,
- la tuyauterie métallique permettant le transfert du bois broyé vers le silo de stockage doit être capotée et insonorisée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.3. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.4. Niveaux limites de bruit

les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de fonctionnement de la scierie.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès pompiers

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Stockages de bois

Sur l'ensemble du site, tous les stockages de bois doivent être isolés des bâtiments et des limites de propriété par une distance minimale de 10 mètres.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.5. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Il s'agit en particulier des bâtiments tels que « caisserie », scierie et stockage...

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes définissent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité
- le détail des vérifications à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines

interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences pour le voisinage et l'environnement.

Article 7.5.2. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.3. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs point(s) de repli destiné(s) à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie de 100 mm normalisés (conformes à la norme NFS 61.213) doivent être implantés sur le site. Ils sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar (Cf. norme NFS 62.200). L'installation fournira donc un débit global minimum de 120 m³/h. Tous ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre 33 mm répartis de manière à ce qu'en tout point des locaux à protéger, ils soient atteints par 2 jets de lances ;
- des réserves de sable meuble et sec (ou bien de la sciure de bois) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (« le marais »).

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et sont constamment maintenus dégagés.

Article 7.7.6. Désenfumage

Tous les locaux d'une superficie de plus de 300 m² sont munis d'installations de désenfumage naturel constituées, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur.

La surface utile de ces ouvertures est supérieure au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, prêt d'une issue de secours. Ils sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à par l'aménagement de piézomètres.

Une étude hydrogéologique réalisée conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/02/98 sera remise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les aménagements prévus par l'étude seront **mis en œuvre dans les 3 mois suivant la remise de l'étude**.

Cette étude définira :

- le nombre de piézomètres qu'il convient de mettre en place,
- l'emplacement des piézomètres et les moyens de protection qu'il convient de mettre en œuvre afin de ne pas générer de pollution directe dans la nappe,
- la fréquence optimale des prélèvements,
- les paramètres à suivre au regard des produits présents sur le site,

L'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les conclusions de l'étude hydrogéologique.

Les prélèvements sont effectués à la charge de l'exploitant, par un tiers expert compétent selon les normes et méthodes de référence en vigueur. Ils sont réalisés d'une année sur l'autre à la même période. *L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de Rouen pour effectuer ces prélèvements à marée basse. Le niveau des piézomètres est relisé ainsi que l'heure des prélèvements.*

Les résultats des mesures réalisées sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Conformité des poteaux incendie

Dans le mois suivant l'implantation des 2 poteaux incendie sur le site. L'exploitant réalise un contrôle du débit simultané de l'installation. Une attestation de conformité des poteaux aux normes définies à l'article 7.7.3 du présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. BILANS PERIODIQUES

Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables)
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- DCO
- DBO₅
- MEST
- HC

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. ECHEANCES

Remise de l'attestation de conformité des poteaux incendie : dès réception

Remise de l'étude hydrogéologique: 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

Mise en œuvre des piézomètres, en fonction des préconisations de l'étude hydrogéologique : 3 mois à compter de la remise de l'étude.

Réalisation de l'autosurveillance piézométrique : a minima semestrielle (période de hautes et basses eaux)

Réalisation d'une mesure périodique de bruit : 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans.